



RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00131
Numéro SIREN : 411 549 322
Nom ou dénomination : A. MAAD PEINTURES SARL

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2012 sous le numéro de dépôt 2456

"A. MAAD PEINTURE"

S. A. R. L. au capital de 48.000 euros
 Siège Social : 8 rue Gustave Serrurier
 76620 LE HAVRE
 R.C.S. LE HAVRE B 411.549.322
 SIRET 411.549.322.00013

TRIBUNAL de COMMERCE du HAVRE

DEPOT DU 3/10/2012
 R.C.S. 97B131 A2456

EXTRAIT

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
 EN DATE DU 8 JUIN 2012**

L'an deux mille douze et le huit juin onze à heures, les associés de la société à responsabilité limitée "A MAAD PEINTURE" se sont réunis au siège social sur convocation de la gérance, en assemblée générale extraordinaire.

Il a été établi une feuille de présence.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES:

- Monsieur Adam MAAD, gérant, associé, propriétaire de	1.500 parts
- Madame Véronique RICHARD, associée, propriétaire de	300 parts
- Monsieur Dominique RICHARD, associé, propriétaire de représenté par Mme Véronique RICHARD	300 parts
- Monsieur Daniel LAPLACE, associé propriétaire de	450 parts
- Monsieur Vincent LECROQ, associé, propriétaire de représenté par M. A. MAAD	150 parts
- Monsieur Eric CROCHEMORE, associé, propriétaire de	60 parts
- Monsieur Patrice DUHAMEL, associé, propriétaire de	60 parts
- Monsieur Patrick LEBER, associé, propriétaire de	60 parts
- Mademoiselle Ilham MAAD, associée, propriétaire de représentée par M. Adam MAAD	120 parts

TOTAL DES PARTS

3.000 PARTS
 =====

L'assemblée réunissant la totalité du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Adam MAAD, associé, gérant de la société, préside la séance et rappelle l'ordre du jour :

A-11

- rapport de la gérance
- rapport du commissaire à la transformation
- transformation de la société en la forme de SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (S.A.S)
- adoption des statuts sous leur forme nouvelle
- fin du mandat du gérant, nomination de nouveaux organes sociaux
- (****)
- pouvoirs en vue des formalités

Puis il déclare que tous les documents qu'il énumère, visés par le code de commerce ont été mis à la disposition des associés selon des formes et délais qu'il rappelle, prévus par ces textes.

Les associés lui en donnent acte à l'unanimité.

Les documents suivants sont mis à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé
- les procurations données par les associés représentés
- la feuille de présence

Sont également mis à la disposition des associés :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire à la transformation
- le texte du projet de résolutions.
- le projet de nouveaux statuts

Puis lecture est donnée du rapport de la gérance ainsi que du rapport de la société EXA AUDIT, commissaire à la transformation.

La discussion est ouverte. Il est procédé à un échange de vues sur le changement de forme de société et la réduction de capital soumis à l'approbation des associés.

Puis personne ne demandant plus la parole, il est mis successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION n° 1

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu à l'article L 223-43 du code de commerce de la société EXA AUDIT, commissaire à la transformation, et après avoir constaté que les conditions légales sont réunies, décide de transformer la société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette modification de la forme de la société ne modifie aucunement sa personnalité morale qui demeure la même. La société continue d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des actions composant le capital social.

Sa durée, son siège et sa date de clôture d'exercice social ne sont pas modifiés. Sa dénomination sociale actuellement A MAAD PEINTURE SARL devient A MAAD PEINTURE. Son objet est étendu aux activités suivantes : Entreprise générale de bâtiment, tous corps d'état - toutes activités connexes et/ou complémentaires aux activités précitées et notamment achat, vente de matériaux, matériel, pièces et accessoires nécessaires à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION n° 2

L'assemblée générale, en conséquence de la décision qui précède et après avoir pris connaissance du texte des statuts qui lui est proposé, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION n° 3

L'assemblée générale constate que suite à la transformation de la société en S.A.S., le mandat de gérant de Monsieur prend fin et décide de nommer :

- Monsieur Adam MAAD,
né le 5 novembre 1956 à Casablanca (Maroc),
de nationalité française,
domicilié 8 impasse des Erables 76290 FONTENAY

en qualité de président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Adam MAAD exercera son mandat de Président conformément à la législation, la réglementation en vigueur et aux statuts de la société.

Conformément à l'article 18 a/ des statuts, le président déterminera lui-même sa rémunération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Adam MAAD remercie l'assemblée générale de la confiance qu'elle lui témoigne et déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié.

Il déclare qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, qu'aucune mesure ou disposition quelconque ne s'oppose à l'exercice dudit mandat.

RESOLUTION N° 4

L'assemblée générale constate que la société n'atteint pas les différents seuils prévus par l'article 5 du décret n° 2008-234 du 25 février 2009 et décide de ne pas nommer de commissaires aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 5

L'assemblée générale décide que le changement de forme de la société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixé au 31 décembre de chaque année.

L'assemblée générale ordinaire des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibèrera selon les modalités posées par les nouveaux statuts et par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'affectation des résultats de l'exercice en cours se fera par application des statuts de la société sous sa forme nouvelle, la transformation étant réputée à cet égard avoir pris effet au premier jour de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 6

L'assemblée générale, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, de l'acceptation de son mandat de Président par Monsieur Adam MAAD, constate que la transformation de la société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE est réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(****)

RESOLUTION N° 10

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Adam MAAD, avec faculté de se substituer toute personne de son choix, à l'effet d'accomplir ou de requérir toutes formalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRÉSIDENT



Enregistré à : SIE LE HAVRE OCEANE

Le 19/06/2012 Bordereau n°2012/1 016 Case n°14

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts



Marianne Scotto
Agent des Impôts

ACCEPTATION DE MANDAT

Je soussigné : Monsieur Adam MAAD,
né le 5 novembre 1956 à Casablanca (Maroc),
de nationalité française,
domicilié 8 impasse des Erables 76290 LE FONTENAY

déclare avoir connaissance de ma nomination en qualité de président de la société "A. MAAD PEINTURE" S.A.S. au capital de 48.000 euros dont le siège est fixé 8 rue Gustave Serrurier 76620 LE HAVRE, immatriculée au RCS du Havre sous le n° B 411.549.322 et à l'INSEE sous le n° 411.549.322.00013

pour avoir été nommé lors de l'assemblée générale du 6 juin 2012

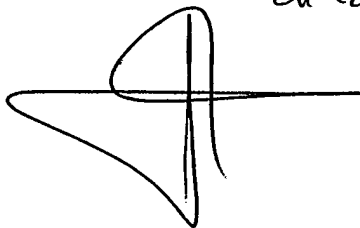
et accepter ledit mandat de président de la société "A. MAAD PEINTURE"

Fait au Havre,
en deux exemplaires originaux

Le Havre 8 ju 2012

SIGNATURE (sous la mention manuscrite "Bon pour acceptation du mandat de président de la société A. MAAD PEINTURE")

Bon pour acceptation du mandat de président
de la société A MAAD - Peinture



A. MAAD PEINTURE

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 48.000 euros
Siège social : 8 rue Gustave Serrurier
76620 Le Havre**

**R.C.S. LE HAVRE B 411.549.322
SIRET 411.549.322.00013**

S T A T U T S

mis à jour le 8 juin 2012

A. MAAD PEINTURE

Il existe une société par actions simplifiée dénommée : "A. MAAD PEINTURE".

Cette société a été constituée par acte sous seing privé en date à Le Havre le 24 mars 1997, enregistré à la RP du Havre Hôtel de Ville le 21 avril 1997 bord. 88/3 f°42, sous forme de Société à Responsabilité Limitée.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 8 juin 2012.

A-17

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après une **société par actions simplifiée** régie par les dispositions des articles L 227-1 et suivants du Code de commerce et par leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts, suite à sa transformation décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 8 juin 2012.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

Les travaux de peinture en bâtiment, le ravalement, le revêtement des sols et murs.
Entreprise générale de bâtiment, tous corps d'état - toutes activités connexes et/ou complémentaires aux activités précitées et notamment achat, vente de matériaux, matériel, pièces et accessoires nécessaires à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus.

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de l'objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

"A. MAAD PEINTURE"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots "SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

8 rue Gustave Serrurier
76620 LE HAVRE

Il pourra être transféré en tous lieux du même département par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre endroit par décision collective des associés.

Si la société ne vient à comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 : APPORTS

Il a été fait les apports suivants :

1) Lors de la constitution,
il a été apporté en numéraire :

- Monsieur Adam MAAD, une somme de vingt cinq mille francs	25.000,00 F
- Madame Véronique RICHARD, une somme de dix mille francs	10.000,00 F
- Monsieur Daniel LAPLACE, une somme de sept mille cinq cents francs	7.500,00 F
- Monsieur Vincent LECROQ, une somme de deux mille cinq cents francs	2.500,00 F
- Monsieur Norbert MARTIN, une somme de deux mille francs	2.000,00 F
- Monsieur Eric CROCHEMORE, une somme de mille francs	1.000,00 F
- Monsieur Patrice DUHAMEL, une somme de mille francs	1.000,00 F
- Monsieur Patrick LEBER, une somme de mille francs	1.000,00 F

TOTAL	50.000,00 F

A REPORTER

50.000,00 F

A-11

REPORT

50.000,00 F

2) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1999,

a) une somme de deux mille quatre cent soixante seize francs cinquante six centimes a été prélevée sur les comptes :

2.476,56 F

. report à nouveau pour
neuf cent cinquante sept
francs vingt neuf centimes
. autres réserves pour
mille cinq cent dix neuf
francs vingt sept centimes

957,29 F

1.519,27 F

b) une somme de deux cent
soixante deux mille trois cent
quatre vingt deux francs quatre
vingt centimes (40.000 euros)

262.382,80 F

TOTAL DES APPORTS : trois cent quatorze
mille huit cent cinquante neuf francs
trente six centimes
soit QUARANTE HUIT MILLE EUROS

314.859,36 F
(48.000 €)

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de quarante huit mille euros (48.000 €).

Il est divisé en trois mille (3.000) actions de seize euros (16 €) chacune de valeur nominale.

A.N

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 : MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

(Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.)

ARTICLE 11 : INALIENABILITE DES ACTIONS

Il n'est prévu aucune clause d'inaliénabilité.

ARTICLE 12 : CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

A-11

Il n'est prévu aucun droit de préemption dans les présents statuts, sous réserve de tout pacte d'actionnaire extra-statutaire.

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

A/ - CESSIONS ENTRE VIFS

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, le cédant n'étant pas privé du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

B/ TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les actions peuvent être transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux qu'après agrément dans les mêmes conditions que ci-dessus A/.

Les héritiers, ayant-droits et conjoint devront justifier de leur qualité dans les meilleurs délais notamment par la production de l'expédition d'un acte de notoriété.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les quinze (15) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 16 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres associés ;

- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3. L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital. A défaut d'un rachat des actions par les autres associés, il peut être procédé à une réduction de capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 17- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

17 - 1/ Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

17-2 / Titulaire d'actions représentatives de capital

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne

pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

17-3 / Location des actions

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L 239-1 à L 239-4 du code de commerce à une personne physique.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les décisions collectives statuant sur les modifications statutaires et au locataire dans les autres cas. Pour l'exercice des droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

ARTICLE 18 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

a/ LA PRESIDENCE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Le président peut être associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

S'il existe un conseil de direction, le président de la société est président du conseil de direction.

Durant la vie sociale, le président est nommé par décision des associés.

La durée des fonctions de président est limitée ou illimitée. Cette durée est fixée lors de la décision de nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur si le mandat était à durée déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les dispositions du Code de commerce et les statuts aux associés et au conseil de direction, s'il en existe un.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par lui-même ou bien par les associés suivant la décision prise lors de sa nomination. Les décisions concernant la rémunération du président seraient prises à la majorité des deux tiers. La rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra obtenir le

remboursement sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées dans le cadre de l'accomplissement de sa mission pour le compte de la société.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

b/ LE DIRECTEUR GENERAL OU BIEN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur proposition du président, les associés peuvent nommer un directeur général ou bien un directeur général délégué.

Le directeur général ou bien le directeur général délégué peut être ou non associé.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général ou bien directeur général délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée de son mandat est fixée dans la décision de nomination. En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général ou bien le directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de son objet social, sous réserve des pouvoirs éventuellement réservé au conseil de direction et aux associés.

Le directeur général délégué agit dans le cadre d'une délégation de pouvoirs qui lui est consentie par le président dès sa nomination.

Le directeur général ou bien le directeur général délégué peut consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations.

La rémunération du directeur général ainsi que celle du directeur général délégué est fixée par le président. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle. En outre, sur présentation des pièces justificatives, il lui sera remboursé toutes dépenses engagées dans l'intérêt de la société dans le cadre de son mandat.

Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables à tout moment par décision collective des associés. Ils ne sont soumis à aucune limitation de mandats. Il peut être élu membre du conseil de direction, s'il en existe un.

c/ LE CONSEIL DE DIRECTION

Un conseil de direction peut être créé par les associés avec pouvoir de contrôler le président, le directeur général et le directeur général délégué, s'il en existe.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui le nommera.

A-H

Les membres du conseil de direction sont nommés et révoqués par une décision collective des associés.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, ou ses autres dirigeants (directeur général ou directeur général délégué), ainsi que tous associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce.

- Décisions prises à la majorité : des trois quarts des voix des associés présents ou représentés

- transformation de la société en une autre forme
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- dissolution et liquidation de la société
- émission de titres autres que des actions
- modifications des statuts sauf pour celles visées à l'article L 227-19 du code de commerce et celles où il est attribué compétence au président ou au comité de direction ou bien s'il est expressément prévu une autre majorité dans les statuts

- Décisions prises à la majorité : des deux tiers des voix des associés présents ou représentés

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- attribution de jetons de présence au conseil de direction
- nomination et révocation du président ;
- nomination et révocation du directeur général et/ou du directeur général délégué;
- nomination et révocation du conseil de direction

- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président, sauf compétence spéciale du conseil de direction.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président ou bien si le président est empêché par le directeur général, le commissaire aux comptes ou par un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital. La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

QUORUM AUX ASSEMBLEES

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions sur première convocation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée est convoquée six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour

émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

PROCES VERBAUX DES ASSEMBLEES

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Les comptes sociaux sont arrêtés par le président de la société.

Ils sont mis à la disposition du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise (s'il en existe un) dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de quatre mois au plus, le Président présente au conseil de direction (s'il en existe un), les comptes annuels ainsi que son rapport destiné à l'assemblée des associés. Le conseil de direction présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du président ainsi que sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 24 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

En application des articles L 2323-67 et R 2323-15 du Code du travail, le comité est informé de la date de toute assemblée par un avis qui lui est adressé par le président dix (10) jours avant l'envoi des lettres de convocation des associés à l'assemblée générale.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés.

Cette demande est adressée par le comité d'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis susmentionnée au siège de la société et sera accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le président de la société doit, sans délai, accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien remise en main propre contre décharge.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

Les représentants du comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées. Ils doivent à leur demande être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

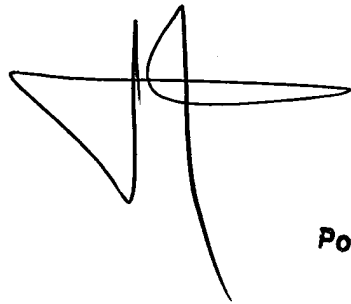
La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-18 et suivants du code de commerce et aux décrets pris pour leur application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Fait au Havre, le 8 juin 2012

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, abstract shape with a vertical line and a horizontal line intersecting.

Pour copie certifiée conforme